

Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Changements apportés à la section V.1 de la LQE pour les projets portant atteinte à des milieux humides et hydriques

La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (ci-après, « la Loi ») a été sanctionnée le 28 mai 2025. Elle modifie différentes lois, dont la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Pour des informations complémentaires sur la Loi, nous vous invitons à consulter la page suivante sur le site Web du Ministère : [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement \(chapitre 12 des lois de 2025\)](#).

L'article 131 de la Loi modifie l'article 46.0.3 de la LQE, qui fixe les exigences en matière de recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, alinéa 1, paragraphe 4 de la LQE pour des travaux, des constructions ou d'autres interventions dans les milieux humides ou hydriques. L'article 194 de la Loi précise que ces nouvelles exigences en matière de recevabilité entreront en vigueur le 28 novembre 2025. À noter que les formulaires concernés sont à jour et disponibles sur la page [Autorisation ministérielle](#) du site Web du Ministère.

Le présent document fournit des informations complémentaires sur ces nouvelles exigences, qui sont cohérentes avec les modifications apportées aux articles 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE, en vigueur depuis le 28 mai 2025. Ces informations seront intégrées à la mise à jour du document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#), qui sera disponible dans les meilleurs délais. **En cas de divergence avec le présent document, le document « Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale » prévaudra.**

Demandes déposées avant le 28 novembre 2025 et étude de caractérisation déposée après le 28 novembre 2025

Les demandes d'autorisation ministérielle pour des projets portant atteinte à des milieux humides et hydriques, reçues avant le 28 novembre 2025 et dont l'analyse sera toujours en cours à ce moment, seront traitées en fonction des règles de recevabilité en vigueur au moment de leur dépôt. Cela implique qu'il ne sera pas requis de compléter les demandes déposées avant le 28 novembre 2025 avec les nouvelles informations requises en matière de caractérisation écologique et de démonstration de l'évitement.

Pour les études de caractérisation réalisées avant la saison 2026 et qui seront jointes à une demande déposée après le 28 novembre 2025, les informations concernant la zone d'alimentation peuvent être ajoutées en complément (annexe) de l'étude de caractérisation.

Étude de caractérisation (article 46.0.3, 1(1) LQE)

L'étude de caractérisation à l'appui d'une demande déposée à partir du 28 novembre 2025 devra inclure une délimitation de la **zone d'alimentation en eau** de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés par le projet. À noter que les signataires de l'étude demeurent ceux visés par le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la LQE, qui vise les **géographes** depuis le 28 novembre 2025.

Zone d'alimentation en eau (section bonifiée en mars 2026)

La zone d'alimentation en eau (ZAE) d'un milieu humide ou hydrique correspond à l'aire où les eaux de surface s'écoulent vers le milieu et contribuent, en tout ou en partie, au maintien hydrologique de ce milieu. En milieu hydrique, la notion de « zone d'alimentation en eau » correspond au bassin versant à l'échelle appropriée au projet. Les termes « bassin versant », « bassin hydrographique », « aire contributive », « zone de captage hydrologique », « aire de drainage » et « aire tributaire » sont des synonymes pour désigner la ZAE.

La délimitation de la ZAE exclut l'identification et la délimitation des apports en eaux souterraines et issues des écoulements situés sous la surface. Il n'est pas requis de faire une étude hydrogéologique des eaux souterraines ou une modélisation hydrologique de type bilan hydrique. Si des informations sont connues concernant les eaux souterraines, notamment sur Données Québec via le [Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines](#) (PACES), elles peuvent être incluses dans la ZAE, mais elles sont facultatives dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant l'atteinte à un milieu humide et hydrique.

En complément à la délimitation, les informations sur la ZAE incluent la superficie, le réseau hydrographique de surface de même que les principaux éléments topographiques (ex. : pente, dépression, canal) qui expliquent l'apport en eau de surface se dirigeant vers le milieu et les structures physiques qui pourraient influencer les patrons d'écoulement de l'eau de surface (chemins, sentiers, fossés, etc.).

Délimiter la ZAE : analyse de la topographie et outils géomatiques

La ZAE des milieux humides ou hydriques visés par le projet doit être délimitée à l'aide d'une analyse de la topographie et d'outils géomatiques (figure 1, voir les exemples 1 à 5 de ZAE selon la localisation du projet). La délimitation peut être faite à l'aide des données de la [Géobase du réseau hydrographique du Québec à haute résolution](#) (GRHQ-HR). La GRHQ-HR fournit les données sur l'accumulation de flux, la direction d'écoulement et le modèle numérique de terrain hydrocohérent. Ces données servent d'intrant pour des modèles géomatiques de délimitation de ZAE tels que SAGA (QGIS) et l'outil Bassins versants (ESRI, analyse spatiale).

Une autre méthode consiste à délimiter par géo-interprétation les ZAE à l'aide de la topographie à partir des données lidar (voir la page Web [Données cartographiques](#)) ou à l'aide de la base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000.

La confirmation de la délimitation sur le terrain n'est pas requise, mais il est fortement conseillé de valider la délimitation issue d'un modèle géomatique par géo-interprétation afin de s'assurer de la cohérence du résultat par rapport à la topographie.

De façon générale, en présence d'un complexe de milieux humides et hydriques, la ZAE peut être délimitée pour l'ensemble du complexe. Cependant, dans certains cas, il est possible que la délimitation de plus d'une ZAE soit requise au sein d'un complexe. En effet, dans certains cas, les régimes d'alimentation en eau des milieux humides permettent de différencier des contextes hydrologiques conduisant à des ZAE distinctes, comme l'illustrent les exemples 1 et 2 de la figure 1.

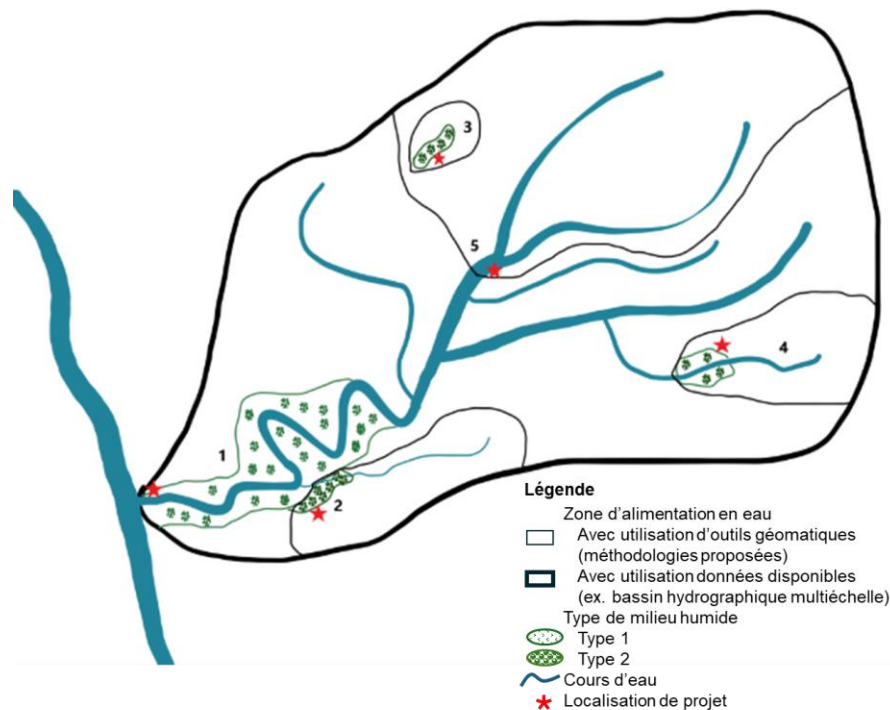


Figure 1. Exemples simplifiés de zones d'alimentation en eau de milieux humides et hydriques selon cinq localisations de projets différentes (numérotés de 1 à 5). Les types de milieux humides n'ont pas d'implication dans cette figure.

Utilisation des données existantes des bassins hydrographiques (milieux hydriques seulement)

L'article 46.0.3, 1(1a) de la LQE indique que la délimitation de la ZAE est requise « le cas échéant ». Cette formulation indique qu'il est parfois possible de fournir une délimitation de la ZAE en ayant recours à des données existantes, soit les bassins hydrographiques multiéchelles du Québec ([Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec - Jeu de données - Données Québec](#)). Dans ce cas, le projet doit se situer à l'embouchure d'une rivière ou à la jonction de deux cours d'eau et l'information doit être disponible à un niveau de bassin hydrographique représentatif de l'échelle du projet (exemple 1 de la figure 1). La localisation du projet est importante car l'information recherchée est la provenance de l'eau de surface qui alimente le milieu, c'est-à-dire la zone en amont du projet. Dans toute autre situation, une délimitation selon les méthodes suggérées précédemment doit être faite.

Fonctions écologiques

La fonction écologique de connectivité aux milieux naturels était déjà mentionnée à l'article 46.0.3, 1 (1d) de la LQE. Voici les modifications en vigueur depuis le 28 novembre 2025 :

- Déplacement du libellé de la fonction modifiée à l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après, la « Loi sur l'eau »), en l'ajoutant à la liste existante des fonctions écologiques auxquelles réfère la section V.1 de la LQE, pour en faciliter le repérage;

- Modification du libellé pour y ajouter la libre circulation des espèces, des nutriments et de l'énergie.

La fonction écologique de « régulation du niveau de l'eau » est également modifiée au même article avec la précision suivante : « la régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique ».

De plus, comme l'indique le nouvel article 46.0.3, la description des **fonctions écologiques** devra désormais tenir compte des « milieux naturels adjacents ».

Évitement (article 46.0.3, 1(2) LQE)

À partir du 28 novembre 2025, la demande d'autorisation ministérielle devra inclure une démonstration établissant que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités (46.0.3, 1 (2) LQE). Cette nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 46.0.3 de la LQE précise, plus factuellement, la responsabilité de l'initiateur d'un projet, qui doit vérifier la présence de milieux connus et d'importance pour la conservation avant de concevoir son projet.


Le Ministère recommande, notamment, la consultation des sources suivantes pour répondre à cette exigence réglementaire. **Cette liste sera bonifiée lors de la mise à jour du document d'analyse environnementale :**

- [Plan régional des milieux humides et hydriques](#) (PRMHH);
- Projet d'aires protégées ([appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional](#)) visé par une résolution de la municipalité régionale de comté (MRC);
- [Autres mesures de conservation efficaces](#) (AMCE);
- [Réserves de territoires aux fins d'aire protégée](#) (RTFAP);
- [Plans d'affectation du territoire public](#) (PATP);
- Plan directeur de l'eau (PDE);
- Plan de gestion intégrée des ressources en eau (PGIR);
- Plan de gestion intégrée du Saint-Laurent;
- Plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- Schéma d'aménagement et de développement;
- Mesure de contrôle intérimaire;
- Règlement adopté par une MRC.

Les municipalités ou les organismes de conservation peuvent être consultés, même si cela n'est pas une exigence. Il n'est pas non plus requis de déposer des demandes d'accès à l'information pour répondre à cette exigence complémentaire.

Conception du projet (article 46.0.3 LQE)

La demande d'autorisation ministérielle devra désormais comprendre un document démontrant que le projet a été conceptualisé de manière à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques (46.0.3, 1 (2.1) LQE). Ce document ne sera pas requis si la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides et hydriques (ex. : pont, barrage, exploitation de tourbe). Lorsqu'il est requis, ce document comprend :

- 
- Une description des scénarios de remplacement étudiés incluant, notamment, les autres localisations considérées, et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;
 - Une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant.

À noter qu'il est possible que le scénario retenu porte toujours atteinte aux milieux humides et hydriques. L'objectif de ces documents (paragraphe 2 et 2.1 de l'article 46.0.3 de la LQE) est de démontrer l'effort d'évitement fait par le demandeur. Celui-ci doit justifier son choix en considérant les autres scénarios envisagés et présenter les arguments à l'appui du choix présenté. Advenant que le scénario retenu ne soit pas celui qui porte le moins atteinte, le Ministère évaluera les arguments qui justifient cette proposition dans son analyse de la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet (46.0.4, 1 (2) LQE) et d'éviter au maximum l'atteinte à ces milieux (article 46.0.6, 2(1) LQE).

Minimisation

Aucun changement n'est apporté à l'article 46.0.3, 1 (3) de la LQE. Les mesures prises pour atténuer les impacts doivent être présentées pour toutes les activités concernées par cet article et ce, peu importe la nature de l'activité. Cependant, il y a un ajout à l'article 46.0.4, 1 (2.1) de la LQE pour tenir compte de la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet.

Mise à jour : 26 mars 2026



© **Gouvernement du Québec**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 